

**OBJET DU PRESENT « CONTRAT DU MOIS »**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la fourniture d'électricité à l'ensemble des clients professionnels est ouverte à la concurrence (la fourniture aux particuliers le sera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007).

Désormais toutes les collectivités publiques peuvent acheter l'électricité à un fournisseur autre que l'opérateur historique.

Dans le cadre de la passation par une collectivité de son marché d'achat d'électricité, l'objet du présent « contrat du mois » est de fournir un exemple de cahier des clauses administratives particulières relatif à la fourniture d'énergie électrique.

**AVERTISSEMENT**

**Naturellement, ce modèle ne doit être compris que comme une illustration de ce qui peut se faire. Il ne saurait être appliqué *stricto sensu*.**

## GLOSSAIRE

Ce glossaire constitue une aide pour mieux comprendre le vocabulaire technique qui est employé dans le présent cahier des charges.

Il n'est pas nécessaire d'intégrer ce glossaire dans un contrat d'achat d'électricité puisque les termes qui y sont présentés sont définis par la *loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*.

Cette loi fixe les dispositions applicables à chaque activité constituant le marché de l'électricité : production, transport, distribution et fourniture d'électricité.

Il convient de s'y reporter pour bénéficier de précisions complémentaires sur les termes employés dans le présent cahier des charges.

### **Client éligible** (art. 22 de la loi du 10 février 2000)

Consommateur ayant le droit de s'adresser au fournisseur de leur choix pour leur alimentation en électricité (mise en concurrence des différents fournisseurs).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 les clients éligibles sont tous les clients professionnels ; au contraire les particuliers ont l'obligation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007 de se fournir en électricité auprès d'EDF.

### **Fournisseur**

Personne chargée d'alimenter en électricité les consommateurs finaux.

L'activité de fourniture d'électricité qui concerne la commercialisation d'électricité doit être distinguée de l'activité d'acheminement sur un réseau (activité de distribution).

### **Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)** (art. 18 de la loi du 10 février 2000)

Organisme chargé, dans une zone de desserte exclusive, de l'exploitation et de l'entretien des lignes à moyenne et basse tension, de la sortie des postes de transformation du gestionnaire du réseau de transport jusqu'au compteur des clients.

Il est responsable du développement du réseau afin de permettre son accès à tous les producteurs et consommateurs d'électricité (fournisseurs et consommateurs finaux) ; il doit en particulier permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, et l'interconnexion avec d'autres réseaux.

Les GRD sont EDF, ou les distributeurs non nationalisés (société d'économie mixte, coopérative d'usager...) ou des régies communales.

### **Gestionnaire du réseau de transport = Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

(art. 12 de la loi du 10 février 2000):

Organisme chargé de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de transport d'électricité.

Il assure un égal accès de tous les utilisateurs au réseau public de transport d'électricité : producteurs, distributeurs, consommateurs,.

Rattaché structurellement à EDF mais autonome au niveau comptable, financier et managérial, le RTE devrait très prochainement être séparé juridiquement d'EDF.

### **Personne publique concédante de la distribution**

Commune ou groupement de communes responsable de l'organisation du service public de distribution d'électricité. Depuis la loi de nationalisation de 1946, ce service public est obligatoirement délégué par un contrat de concession à EDF, ou à un distributeur non nationalisé, ou exploité en régie.

### **Responsable d'équilibre**

Acteur du marché de l'électricité chargé de gérer, dans un périmètre donné, la quantité d'énergie électrique distribuée (soutirage) et la quantité d'énergie électrique consommée (injection).

Chaque responsable d'équilibre (RE) doit déclarer à RTE et aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) les moyens d'injection et les éléments de soutirage qui composent son périmètre d'équilibre.

Il s'engage auprès de RTE à régler pour un ou plusieurs utilisateurs du réseau rattachés à son périmètre, le coût des écarts négatifs (injection- soutirage) constatés *a posteriori*. Les écarts positifs sont compensés financièrement par RTE au RE.

Le calcul des écarts se fonde sur la reconstitution des flux d'injection et de soutirage sur le Réseau public de transport et le Réseau public de distribution, réalisée par RTE et les GRD. Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD (contrats dénommés « accord de participation »).

[Nom de la collectivité, de l'établissement public ou du groupement  
de commandes]

Fourniture d'énergie électrique pour ...

*Indiquer ici sommairement les installations concernées*

*Juridiquement l'électricité est considérée comme une marchandise. Ainsi l'achat d'électricité par la personne publique nécessite la conclusion d'un marché public de fournitures au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics.*

Cahier des clauses administratives particulières n°... adopté par...  
(le conseil municipal/ le bureau...) le ...200

*Le Cahier des clauses administratives générales applicable au marché de fourniture d'électricité est le CCAG Fournitures courantes et services.*

# SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1. Objet du marché.....	6
1.2. Décomposition en lots.....	6
1.3. Forme du marché.....	7
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
2.1. Pièces particulières.....	8
2.2. Pièces générales.....	8
2.3. Autres pièces.....	8
3. DUREE DU MARCHÉ.....	8
4. DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
4.1. Début d’une période consommation.....	9
4.2. Modification de la puissance électrique en cours de période décidée par la collectivité publique.....	9
5. PRIX.....	9
5.1. Forme du prix.....	9
5.2. Unité monétaire.....	10
5.3. Détermination du prix.....	10
5.4. Révision du prix de l’électricité.....	12
6. MODALITES DE REGLEMENT.....	13
6.1. Avance forfaitaire.....	13
6.2. Périodicité du versement des acomptes.....	13
6.3. Pièces justificatives des règlements.....	14
6.4. Délai global de paiement.....	15
6.5. Modalités de paiement.....	15
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN TANT QUE RESPONSABLE D’EQUILIBRE....	16
8. CONDITIONS DE RESILIATION.....	17
8.1. Au terme d’une échéance normale.....	17
8.2. Résiliation anticipée.....	17
9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE.....	17
10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	17

## 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Objet du marché

Le présent marché concerne :

- la fourniture d'énergie électrique pour alimenter les installations suivantes : ... ;
- la mission de responsable d'équilibre ;

*Le responsable d'équilibre peut être le fournisseur, comme en l'espèce, ou une personne ad hoc.*

- les services associés (à préciser..., par exemple : suivi des consommations et facturations)

*Le modèle présenté ne concerne que la fourniture d'électricité mais il est tout à fait envisageable d'intégrer dans le marché de fourniture, l'accès au réseau.*

*En effet, la conclusion d'un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) est un préalable nécessaire à la conclusion d'un marché de fourniture d'électricité.*

*La collectivité doit donc conclure deux contrats distincts : d'abord un contrat d'accès au réseau avec le GRD, puis un marché de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur.*

*Cependant la collectivité peut aussi conclure un marché unique couvrant la fourniture et l'acheminement de l'électricité.*

*C'est le cas lorsqu'un fournisseur d'électricité ayant conclu avec le GRD un contrat d'accès au réseau pour l'exécution des contrats de fourniture à des clients éligibles assure la fourniture exclusive d'un site de consommation. La collectivité n'est donc pas tenue de conclure elle-même un contrat d'accès aux réseaux pour ce site. Elle peut décider d'inclure l'accès au réseau dans le marché de fourniture.*

### 1.2. Décomposition en lots

Le présent marché comprend  $x$  lots répartis de la manière suivante :

- lot 1 : ...
- lot 2 : ...
- lot 3 : ...

*L'allotissement est facultatif ; un seul fournisseur peut assurer la fourniture d'électricité pour l'ensemble des sites de la collectivité.*

*Pour savoir s'il est ou non avantageux de prévoir un allotissement, la collectivité doit s'interroger sur les profils de consommation de ses installations : consommation de base, consommation de pointe, consommation ajustée (en dentelle).*

*Si la consommation varie selon les installations, il peut être avantageux d'allotir le marché en fonction des installations ou des formes de consommation (lot 1 : consommation de base, lot 2 : consommation de pointe).*

*L'allotissement permet en outre par la diversification des sources d'améliorer la sécurité d'approvisionnement.*

### **1.3. Forme du marché**

Le présent marché est un marché à bons de commande passé en application de l'article 81 a) du code des marchés publics.

*Suivant l'article 81 du code des marchés publics, la collectivité dispose d'un choix entre deux formes de marchés :*

*1) le marché à bons de commande sans minimum ni maximum, avec plusieurs titulaires (c'est à dire avec mise en concurrence à chaque émission d'un bon de commande). Cette forme est préconisée pour des consommations fortement aléatoires.*

*2) le marché de droit commun sous deux formes :*

- avec indication précise des quantités d'énergie consommées*
- sans indication de cette consommation (cas d'une consommation faiblement aléatoire).*

## **2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

## 2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières

## 2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux achats publics de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié (dénommé ci-dessous CCAG-FCS).

## 2.3. Autres pièces

- Les bons de commandes

Chaque bon de commande doit indiquer les points de livraison concernés, la puissance souscrite et la période de consommation couverte.

- Copie du contrat d'accès au réseau public de distribution électrique passé par la personne publique avec le GRD.

## 3. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de ... ans à compter de la date de démarrage fixée par ordre de service, après notification du marché.

Il est possible de le reconduire ...fois pour la même durée. La décision de reconduction sera notifiée par la Personne Responsable du Marché ... mois avant le terme de la période précédant la période de reconduction, par écrit, au titulaire du marché.

Le titulaire devra faire connaître par écrit sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de ...jours à compter de la notification.

*La durée d'un marché à bons de commande est la période durant laquelle les bons de commandes peuvent être émis. Elle est limitée en principe à 4 ans (art.71 I du code des marchés publics), reconduction comprise.*

*Les marchés non fractionnés peuvent aussi être reconduits sous réserve d'une nécessaire remise en concurrence périodique (art. 15 du code des marchés publics).*

*En principe, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction (art. 15 du code), sauf si le contrat en dispose autrement comme en l'espèce.*

## **4. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **4.1. Début d'une période consommation**

Un bon de commande sera émis au moins ... jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de consommation annuelles (*ou infra- annuelles, selon une fréquence à déterminée par la collectivité*)

Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant son émission, à zéro heure.

### **4.2. Modification de la puissance électrique en cours de période décidée par la collectivité publique**

Une modification des installations consommatrices (ajout ou augmentation d'une installation existante) nécessite une modification de la puissance mise à disposition par le fournisseur.

Cette modification se traduit par l'émission de bons de commande supplémentaires précisant la puissance souscrite additionnelle.

Chaque bon de commande supplémentaire doit être émis au moins ... jours ouvrables avant le début de la période de consommation concernée.

## **5. PRIX**

### **5.1. Forme du prix**

- Le marché est traité à prix unitaire.

*Qu'il s'agisse d'un marché à bons de commande ou d'un marché de droit commun, le marché est toujours à prix unitaire (seule hypothèse visée par l'article 81 du code)*

- Les prix sont établis hors taxes (TVA, contribution au service public de l'électricité, taxe sur l'électricité)

*Un fonds du service public de la production d'électricité a été mis en place afin de compenser les charges imputables aux missions de service public définies à l'article 5 de la loi du 10 février 2000.*

*Ce fonds est régi par le décret n°2001-1157 du 6 décembre 2001 qui prévoit qu'une contribution au fonds du service public de la production d'électricité doit être acquittée, dans le cadre d'un contrat de fourniture, soit par le titulaire du marché si celui-ci est installé en France, soit par la personne publique si le titulaire du marché est installé à l'étranger.*

*L'assiette de la contribution est égale au nombre total de kilowattheures facturés au titre de l'année considérée en application du contrat.*

- Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services, en particulier de toutes sujétions de montage et de raccordement d'équipements, de mesure et de contrôle que le titulaire jugerait éventuellement nécessaire.

Le titulaire s'il est étranger prend à sa charge les frais et taxes d'acheminement de l'électricité jusqu'à la frontière française qui seront dus au transporteur, ainsi qu'au RTE dans le cadre d'un accord de participation.

## **5.2. Unité monétaire**

Tous les prix seront établis en euros.

## **5.3. Détermination du prix**

Afin de présenter leur offre, les candidats rempliront le tableau ci-dessous.

Ce tableau constitue une simulation de la facturation sur la base de la consommation de l'année 200...

La solution tarifaire proposée présente des prix variant par période (« été » d'avril à octobre inclus, « hiver » de novembre à mars inclus), par jour et par tranche (« jour » de 6h00 à 21h00, « nuit » de 21h00 à 6h00).

Les montants liés au coût de la prestation de responsable d'équilibre doivent rester distincts des coûts unitaires de fourniture de puissance électrique, même dans l'hypothèse où ces coûts seraient nuls.

Période	Jour	Nombre de kWh <i>(à remplir par la collectivité)</i>		Coûts		Prestation Responsable D'équilibre	Coût total en € H.T.
		Jour De 6h00 à 21h00	Nuit De 21h00 à 6h00	Coûts unitaires en € HT	Coût total en € HT		
ETE	Jours ouvrés (lundi au vendredi)						
	samedi						
	Dimanche et jours fériés						
	Total été						
HIVER	Jours ouvrés (lundi au vendredi)						
	Samedi						
	Dimanche						
	Total hiver						
	<b>TOTAL</b>						

*L'option tarifaire proposée ne comporte qu'une solution de base assortie de variations horosaisonniers.*

*D'autres options sont possibles. On peut par exemple envisager de distinguer une prime fixe d'abonnement et un prix unitaire par kWh fourni. Il est aussi possible d'ajouter à côté du prix de l'énergie, le prix d'autres fournitures ou services.*

*Par ailleurs, comme dans tout marché, une offre de base et des variantes peuvent être proposées.*

#### **5.4. Révision du prix de l'électricité**

Les prix du marché, tels que fixés à l'acte d'engagement, sont réputés établis au mois de ... 200□ (mois « M »).

Le titulaire précisera les conditions de révision des prix pour la durée du marché dans le cadre suivant (formule de révision avec détermination de l'indice de révision du prix) :

Le titulaire s'engage à faire bénéficier la personne publique pendant toute la durée du marché de toute réduction tarifaire proposée dans son catalogue de prix.

*L'article 17 du code des marchés publics définit les différentes possibilités de variations du prix compte tenu, en l'espèce des évolutions du marché de l'électricité pendant l'exécution du marché.*

*Afin de limiter le risque d'appel à concurrence infructueux par carence de l'offre, les clauses de prix doivent être suffisamment attractives pour les fournisseurs. C'est pour cette raison qu'il est préférable de choisir un prix révisable plutôt qu'un prix ferme, sauf si ce choix risque de compromettre les intérêts de la collectivité.*

*Le prix peut aussi être un prix ajustable par référence à un prix publié (sources de publication : Eurostat, Platts, Powernext).*

## **6. MODALITES DE REGLEMENT**

### **6.1. Avance forfaitaire**

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, il sera versé au titulaire une avance forfaitaire d'un montant égal à 5 % de la valeur annuelle TTC estimée du bon de commande.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des fournitures facturées atteint ou dépasse 65% du montant TTC estimé. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

*Suivant l'article 87 du code des marchés, le versement de l'avance forfaitaire est obligatoire pour les marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT. Pour les marchés d'un montant inférieur, le versement de l'avance forfaitaire n'est qu'une simple faculté à la disposition de la personne responsable du marché.*

*Dans le cas où les consommations en électricité sont aléatoires, il n'est pas possible de déterminer dans le bon de commande la quantité exacte d'électricité qui sera fournie au cours de la période ; c'est pourquoi l'avance forfaitaire sera calculée sur la base d'un montant estimé du bon de commande.*

### **6.2. Périodicité du versement des acomptes**

Un acompte sera versé tous les trois mois au titulaire à la suite de la notification par la personne responsable du marché des pièces justificatives de règlement définies à l'article 6.3. du présent CCAP.

*Conformément à l'article 89 du code des marchés publics, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. La personne publique peut donc décider de mensualiser le versement des acomptes.*

*Le versement peut aussi être ramené à un mois à la demande du titulaire.*

### **6.3. Pièces justificatives des règlements**

Le titulaire présentera à la personne publique dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de chaque trimestre d'exécution du marché une facture afférente aux consommations globales de la personne publique et au coût de la prestation de responsable d'équilibre pour le trimestre écoulé.

La facture trimestrielle sera présentée, en un original et deux copies portant les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ainsi que son numéro au registre du commerce ;
- numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- numéro du bon de commande ;
- le montant total HT de la consommation trimestriel ;
- le montant HT de la prestation de responsable d'équilibre ;
- le montant total HT et TTC.

La facture sera accompagnée d'une feuille de gestion détaillée faisant apparaître pour chaque point de livraison :

- la puissance souscrite auprès du gestionnaire de réseau ;
- la puissance déclarée par le bon de commande émis par la personne publique ;
- la quantité d'énergie électrique consommée au cours de chacun des trois mois et par catégorie (période-jours-heures) ;
- le ou les prix unitaires applicables (le cas échéant, application de l'article 5.4. révision du prix) ;
- le montant total HT ;
- le montant total TTC.

Toute facture, accompagnée de la feuille de gestion correspondante, qui ne permettrait pas d'effectuer un contrôle simple de son contenu sera retournée au titulaire pour rectification sans préjudice du retard de règlement induit.

L'acceptation et la notification de la facture par la personne responsable du marché s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8.2. du CCAG-FCS.

*Dans le cas où la quantité consommée d'énergie électrique est aléatoire, le versement d'acomptes doit être basé sur des factures d'un montant déterminé et non estimé.*

*En effet, conformément à l'article 89 du code des marchés publics, le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.*

*Or dans le cas où la consommation d'énergie électrique est aléatoire, il est risqué de baser le versement des acomptes sur un montant estimé. En effet, rien ne permet de garantir que le montant estimé de la facture soit inférieur au montant de l'énergie électrique consommée.*

*C'est pour cette raison qu'il apparaît nécessaire d'établir des factures détaillées basées sur les consommations exactes ; ce qui suppose d'effectuer un relevé des compteurs régulièrement.*

#### **6.4. Délai global de paiement**

Le délai global de paiement ne peut excéder 45 jours à compter de la date de réception par les services de la personne publique, de la facture accompagnée de la feuille de gestion correspondante.

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fera courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires dans les conditions prévues par l'article 96 du code des marchés publics.

#### **6.5. Modalités de paiement**

Les paiements s'effectueront selon les règles de la Compatibilité Publique et dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG-FCS.

Dans le cas où l'administration serait amenée à demander des justifications ou des renseignements complémentaires, le délai commencerait à courir à compter du jour où ces nouvelles pièces auraient été reçues.

Le comptable assignataire des paiements est :

...(dénomination et adresse).

## **7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN TANT QUE RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

En tant que responsable d'équilibre, et conformément aux dispositions du contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité passé entre la personne publique et le GRD (visé à l'article 2.3. du présent cahier des charges), le titulaire du marché doit passer deux contrats :

- un accord de participation en qualité de responsable d'équilibre avec RTE ;
- un accord de participation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

*Cet article, en tant qu'il traite des missions du responsable d'équilibre est applicable uniquement dans le cas où cette fonction est exercée par le fournisseur.*

*Traiter les questions relatives à la mission de responsable d'équilibre dans le marché public lui-même évite la conclusion de contrats distincts du marché, et facilite ainsi les relations contractuelles entre la personne publique et le fournisseur.*

*La clause présentée ici n'aborde qu'une partie des questions relatives à la mission de responsable d'équilibre.*

*D'autres clauses issues des rapports entre la personne publique, le responsable d'équilibre, RTE et le distributeur (GRD) peuvent être envisagées.*

*Ainsi, conformément aux dispositions de tout contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité, le responsable d'équilibre doit être désigné au GRD par la personne publique au moyen d'un accord de rattachement, signé entre la personne publique et le responsable d'équilibre qui est ensuite transmis au GRD par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Afin d'alléger cette procédure de désignation, une clause du CCAP peut disposer qu'au titre de la notification de l'accord de rattachement, il sera procédé à la transmission au GRD de la copie de l'acte d'engagement du marché.*

## **8. CONDITIONS DE RESILIATION**

### **8.1. Au terme d'une échéance normale**

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché aux termes de la prochaine échéance normale de ... (=durée du marché), par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins six (6) mois avant cette échéance.

### **8.2. Résiliation anticipée**

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché en dehors des échéances normales par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie dans les conditions prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS.

## **9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE**

En cas de défaillance du titulaire telle que prévue à l'article 32 du CCAG-FCS, les dépenses supplémentaires résultant de la fourniture d'énergie électrique par un autre fournisseur ou un gestionnaire de réseau sont à l'entière charge du titulaire.

*La défaillance momentanée du fournisseur dans la fourniture d'énergie fait intervenir le gestionnaire de réseau. Si la défaillance est définitive, alors la personne publique fait appel à un autre fournisseur.*

## **10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le présent CCAP déroge dans son article 6.2 à l'articles 8 du CCAG-FCS.

*Plusieurs articles du CCAG-FCS dérogent de manière systématique aux dispositions d'un marché de fourniture d'électricité.*

*En effet, l'électricité étant un produit non stockable, toutes les dispositions du CCAG-FCS liées au caractère matériel et stockable du produit fourni sont inapplicables. Il s'agit en particulier des articles 12 à 17 relatifs aux modalités de remise, d'emballage ou de livraison du produit.*

*On peut exclure de même les articles relatifs aux garanties attachées au produit (articles 4 et 23) ou à son transfert de propriété (article 22).*

A...

le...

Signature (tampon, nom, qualité, signature ainsi que la mention manuscrite suivante : « Lu et accepté pour être joint à mon acte d'engagement »)

© achatpublic.com

Il s'agit d'un modèle de contrat qui ne doit être pris que comme une illustration du possible. Il doit être adapté à chaque cas particulier et ne saurait servir de référence unique. De ce fait, la responsabilité de l'auteur du contrat et de l'éditeur du site ne saurait être engagée suite à un quelconque préjudice ou dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation dudit modèle de contrat.